

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/1/2 resp profess du drt

N° RG :
16/14433

N° MINUTE : **8**

**JUGEMENT
rendu le 26 avril 2017**

Assignation du :
19 septembre 2016

FIXATION CREANCES

M. R.

DEMANDEUR

Monsieur Pieter VAN ROSSENBERG
EN NAUZEL
81470 CUQ TOULZA

représenté par Maître Patrick DEBOEUF de la SCP JY PONCET -
P DEBOEUF et Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#P0210

DÉFENDERESSE

**S.C.P. BTSG 3 prise en la personne de son représentant légal
Monsieur Stéphane GORRIAS, pris en sa qualité de mandataire
liquidateur de la SOCIETE DE VENTE VOLONTAIRE
D. GIAFERRI, dont le siège est 117 rue Saint Lazare - 75008 PARIS
3 rue Troyon
75017 PARIS**

non représentée

**1 Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

26 avril 2017

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Michel RISPE, 1er Vice-Président Adjoint
Président de la formation

Madame Céline ROUX, Juge
Monsieur Clément BERGERE-MESTRINARO, Juge
Assesseurs

assistés de Christine CHOLLET, Greffière, lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 22 mars 2017
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Réputé contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par M. Michel RISPE, Président et par Mme Hédia SAHRAOUI, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Résumé des faits et de la procédure

- *Vu l'acte introductif d'instance signifié le 10 mars 2016 à l'EURL société de vente volontaire D. Giafferi, à la requête de M. Pieter Van Rossenberg, enrôlé sous le numéro RG 16/04477 du répertoire général,*
- *Vu la constitution d'avocat du 27 avril 2016 de Me Philippe Gaultier au nom de la société de vente volontaire D. Giafferi,*
- *Vu l'ordonnance du 6 octobre 2016 portant radiation de l'affaire pour défaut de diligence des parties,*
- *Vu l'acte introductif d'instance signifié le 19 septembre 2016 à l'EURL SCVV D. Giafferi prise en la personne de son représentant légal Me Stéphane Gorrias, mandataire-liquidateur, à la requête de M. Pieter Van Rossenberg, enrôlé sous le numéro RG 16/14433 du répertoire général,*
- *Vu l'ordonnance du 15 décembre 2016 portant clôture de l'instruction de l'affaire et la renvoyant pour être plaidée à l'audience du 22 mars 2017.*

*

M. Pieter Van Rossenberg a acquis le 26 mai 2008 auprès de l'EURL Société de Vente volontaire D. Giafferi, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques, un buste de Raymond Duchamp-Villon, dénommé "Torse de jeune homme", au prix de 9.800 € hors frais, désigné au catalogue notamment comme un bronze à patine noire grisâtre, en fonte ancienne, signé Raymond Duchamp-Villon sur la jambe droite et marque Alexis Rudier fondeur, sur la jambe gauche.

Après avoir obtenu des avis contradictoires sur l'authenticité du bronze, par acte du 1^{er} août 2014, M. Pieter Van Rossenberg a fait assigner devant le juge des référés de ce tribunal, l'EURL Société de Vente volontaire D. Giafferi, pour obtenir, au visa des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile, la désignation d'un expert, aux fins de donner son avis sur l'authenticité de l'œuvre.

Cette demande a été rejetée par ordonnance du 20 novembre 2014, faute d'intérêt légitime, la juridiction des référés ayant considéré que l'assignation était tardive dans la mesure où l'action au fond afin de rechercher la responsabilité civile professionnelle de la SCVV ne pouvait plus être exercée au regard des dispositions de l'article 26-II de la loi du 17 juin 2008, entrée en vigueur à compter de sa parution au journal officiel le 18 juin 2008, le délai pour ce faire expirant le 18 juin 2013.

*

Par l'acte introductif d'instance susvisé, **M. Pieter Van Rossenberg** a demandé à ce tribunal, sous le bénéfice accordé de l'exécution provisoire, de :

- débouter la SCP BTSG - Me Stéphane Gorrias ès qualités de mandataire liquidateur de la SCVV D. Giafferi de toutes demandes de fin de non-recevoir tirées de la prescription ;
- mettre à néant l'ordonnance du 20 novembre 2014 en toute ses dispositions ;
- constater que la SCVV D. Giafferi est dans l'incapacité de produire un certificat d'authenticité pour le bronze litigieux ;
- dire et juger que la SCVV D. Giafferi a engagé sa responsabilité dans le cadre de la vente du bronze Duchamp Villon, en date du 26 mai 2008, tant pour avoir présenté comme authentique ledit bronze sans aucune réserve, que pour avoir volontairement dissimulé à l'acquéreur le nom du vendeur dudit objet alors même qu'elle était parfaitement informée que ledit vendeur était connu pour être un faussaire ayant fabriqué des faux bronzes ;
- fixer en conséquence la créance de M. Van Rossenberg représentant le prix du bronze litigieux outre les frais afférents à la vente soit au total la somme de 12.027,50 € dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de l'EURL SCVV D. Giafferi ;
- fixer la créance de M. Van Rossenberg à titre de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice moral, à la somme de 4.000 € dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de l'EURL SCVV D. Giafferi.

- fixer la créance de M. Van Rossenberg, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, à la somme de 5.000 € dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de l'EURL SCVV D. Giafferi,

- dire que les dépens distraction faite au profit de Me Patrick Deboeuf, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, seront à la charge de la liquidation judiciaire de l'EURL SCVV D. Giafferi.

*

Analyse de l'espèce et motivations

Sur la procédure

Il sera rappelé qu'à la suite du jugement du tribunal de commerce de Paris qui a prononcé la liquidation judiciaire de l'EURL société de vente volontaire D. Giafferi, le 21 avril 2016, l'affaire introduite par l'acte d'assignation du 10 mars 2016 à l'encontre de celle-ci s'est trouvée interrompue de plein droit, conformément aux prévisions de l'article 369 du code de procédure civile.

Ensuite de la régularisation de la procédure par la mise en cause du représentant légal de la société défenderesse par l'acte susvisé du 19 septembre 2016, celui-ci n'a pas constitué avocat en sorte que, la décision étant susceptible d'appel, le jugement sera réputé contradictoire.

*

Quoique invité à l'audience de plaidoiries du 22 mars 2017 à justifier de la signification par huissier de justice au défendeur défaillant des conclusions qu'il a adressées au tribunal par voie électronique le 2 décembre 2016, M. Pieter Van Rossenberg n'a pas apporté réponse à cet égard dans le courrier qu'il a adressé par voie électronique au tribunal le 27 mars 2017 ni par les pièces qui y sont jointes. Il s'ensuit que ces conclusions seront écartées des débats.

Reste que le tribunal demeure saisi des actes d'assignation susdits qui, comme en dispose le dernier alinéa de l'article 56 du code de procédure civile, valent conclusions.

Toutefois, il sera encore relevé liminairement que même si le demandeur a cru devoir par avance répondre à une éventuelle fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action qu'il pensait pouvoir lui être opposée par la partie défenderesse, laquelle l'avait auparavant soulevée devant la juridiction des référés qui l'avait retenue, cette question n'est pas valablement soumise à ce tribunal, étant observé qu'il s'agit d'une exception d'intérêt privé insusceptible d'être relevée d'office par le juge.

*

Sur la responsabilité

A l'appui de ses demandes, M. Pieter Van Rossenberg fait valoir les moyens suivants :

- les indications figurant au catalogue de vente étaient les suivantes :
“ *DUCHAMP VILLON, Raymond, (1876-1918)*
Bronze à patine noire grisâtre
Fonte ancienne
Signé Raymond DUCHAMP VILLON sur la jambe droite
Marque Alexis RUDIER FONDEUR sur la jambe gauche
54,5 cm
8.000/10.000 €” ;

- les conditions de la vente précisait au titre des garanties :
« *Conformément à la Loi, les indications portées au catalogue engagent la responsabilité du commissaire-priseur, sous réserve des rectifications éventuelles annoncées au moment de la présentation des objets et portées au procès-verbal. Une exposition préalable permettant aux acquéreurs de se rendre compte de l'état des biens mis en vente, il ne sera admis aucune réclamation fois adjudication prononcée* » ;

- au mois d'octobre 2011, par l'intermédiaire du département « Art Impressionniste et Moderne » de Christie's, M. Pieter Van Rossenberg a confié le bronze à l'association Duchamp Villon Crotti pour examen, laquelle lui a fait connaître par courrier du 29 novembre 2011 les conclusions suivantes : *“Les différents tirages en bronze de “Torse de Jeune Homme”, sont bien connus et répertoriés dans nos archives. Or cet exemplaire n'y apparaît pas. De plus, l'édition en bronze de cette œuvre avait été confiée par la famille de l'artiste à la Galerie Louis Carré, Paris, qui avait réalisé sous contrôle les différentes fontes, toutes numérotées et cachetées “Louis Carré Editeur”, ceci garantissant leur authenticité. Or cet exemplaire n'est pas numéroté et ne porte pas le cachet “Louis Carré Editeur” [...] j'é mets une réserve sur l'authenticité de cette œuvre que je considère comme un tirage non-autorisé.” ;*

- le 3 novembre 2011, M. Pieter Van Rossenberg était informé par la SVV Giafferi, en réponse à sa demande du 27 octobre 2011, que le bronze avait été vendu pour le compte d'un dénommé Heim, depuis lors décédé ;

- par la suite, la SVV Giafferi proposait la remise en vente de l'objet et le remboursement au client le cas échéant du différentiel entre les prix d'achat et de revente ; puis, le 18 octobre 2012, la SVV Giafferi s'engageait à procéder au remboursement intégral à réception du bronze, avant de retirer cette offre à défaut d'accord de son assureur ;

- après nouvelle négociation, le buste était examiné par M. Hubert Lacroix, expert près la cour d'appel de Paris qui, après avoir examiné la statuette a estimé que :
 - “- le type d'alliage est compatible avec celui communément utilisé par les ateliers Rudier,
 - la technique de fonte au sable et la maîtrise de son exécution sont compatibles avec la qualité des ateliers Rudier ;
 - les technique de réparures ne sont pas anachroniques ;
 - la patine est de piètre qualité mais celle-ci peut être postérieure à la fabrication du bronze; je dois préciser que l'actuel propriétaire m'a informé que cette patine avait subi des altérations ;
 - la marque du fondeur serait à comparer avec d'autres réalisations.

Afin de compléter cette étude, il serait utile de :

- *de comparer avec d'autres marques de Rudier et d'autres épreuves d'origine incontestable,*
- *de retrouver la trace des commandes de cette œuvre dans les archives de Rudier,*
- *de rechercher une épreuve en plâtre pour la comparer avec celle-ci,*
- *d'étudier les archives de l'artiste, de sa succession et la Galerie Carré” ;*

- par courrier électronique du 3 décembre 2013, le cabinet d'Orlando-Griffe chargé du suivi de l'affaire pour le compte de l'assureur de la SVV Giafferi informant M. Pieter Van Rossenberg que les renseignements qui lui avaient été précédemment donnés sur le vendeur du bronze étaient erronés en raison d'une confusion faite par le secrétariat de la société de ventes, alors qu'en réalité le vendeur se nommait Guy Hain ; il apparaissait que ce dernier serait connu pour avoir réalisé des faux et contrefaçons des bronzes d'édition ;

- à la suite de l'examen de l'œuvre confié à M. Hubert Lacroix, il était finalement proposé à M. Pieter Van Rossenberg de faire procéder à une analyse scientifique de la fonte par le cabinet Gilles Perrault, expert agréé près la Cour de cassation ;

- le 7 février 2014, M. Pieter Van Rossenberg recevait de M. Griffe, intervenant pour le compte de la SVV Giafferi, un e-mail l'informant que le dénommé Hain avait été retrouvé et qu'il serait prêt à rembourser le produit alors que Me Giafferi rembourserait les frais et honoraires qu'il avait perçus ;

- le 18 décembre 2014, M. Pieter Van Rossenberg réclamait l'expertise évoquée par le Cabinet Orlando mais se heurtait au refus opposé le 30 décembre 2014 par M Griffe de ce faire.

M. Pieter Van Rossenberg soutient que la SCVV D. Giafferi lui a volontairement dissimulé l'identité de son mandant alors qu'elle n'ignorait pas la réputation de faussaire de celui-ci.

M. Pieter Van Rossenberg déduit ces faits imputés à faute de ce que :

- lorsqu'il a interrogé la société de vente, le 27 octobre 2011 sur la provenance du bronze litigieux, il lui a été répondu que le précédent propriétaire aurait été un certain M. Heim, qui serait décédé, la précision étant rapportée qu'aucun contact n'existait avec ses héritiers,
- après lui avoir appris la réalité de l'identité du vendeur, le 9 décembre 2013, le cabinet Orlando Griffe avait cru devoir indiquer, de façon surprenante : « *il est à préciser que cette personne a aussi vendu des bronzes authentiques* ».

M. Pieter Van Rossenberg reproche finalement à la société défenderesse de n'avoir fait aucune réserve sur l'authenticité de l'objet qu'il a acquis, alors même que celle-ci était parfaitement informée de la réputation de son mandant, M Guy Hain, faussaire notoirement connu. Il ajoute que la société défenderesse n'a pu produire aucun certificat d'authenticité.

*

Sur ce, le tribunal rappelle qu'en droit, la fonction de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible, l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu.

Une société de ventes volontaires est un professionnel du marché de l'art, tenu d'une obligation de moyens, dont la responsabilité civile professionnelle est susceptible d'être engagée pour faute dès lors que celle-ci serait démontrée et aurait généré des conséquences préjudiciables.

En l'espèce, il apparaît au vu des éléments produits aux débats que M. Pieter Van Rossenberg met en cause la société défenderesse en tant qu'elle est intervenue comme mandataire chargée de la vente d'un objet en bronze qu'il a acquis moyennant un prix de 9.800 € le 26 mai 2008, pour avoir obtenu ultérieurement des éléments qui l'ont conduit à s'interroger sur l'authenticité de cet objet.

Certes, après avoir confié ledit objet à l'examen de plusieurs spécialistes reconnus, de son choix, M. Pieter Van Rossenberg a convenu dans ses propres conclusions qu'à ce jour il était impossible de déterminer si le bronze qu'il a acquis était un original ou non.

Toutefois, il convient de constater que le droit à la preuve de M. Pieter Van Rossenberg n'a pas pu être mis en œuvre alors qu'il a vainement saisi à cette fin le juge des référés sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile.

En outre, M. Pieter Van Rossenberg rapporte par ailleurs la preuve de suffisamment d'éléments permettant de mettre en doute sérieusement l'authenticité du bronze qu'il a acquis, celui-ci apparaissant vraisemblablement comme "une fonte non autorisée".

Surtout, il est incontestable que le vendeur n'est autre qu'une personne connue notoirement comme un contrefacteur de bronze dont l'identité lui a été dissimulée.

En effet, si le mandataire chargé de la vente n'a pas l'obligation de révéler spontanément le nom de son vendeur au moment de la vente, il ne saurait alors qu'il est requis de le communiquer, délivrer à cet égard de fausses informations tant sur l'identité exacte qu'en invoquant un prétendu décès de celui-ci, sans avoir cherché ce faisant à volontairement tromper l'acquéreur pour dissiper les doutes dont il faisait part quant à l'authenticité de l'objet.

En outre, parfaitement informé de l'identité exacte du vendeur qui lui avait donné mandat par un acte daté du 21 mai 2008, en sa qualité de professionnel du marché de l'art, tenu d'un devoir de prudence et de compétence, il lui appartenait dans de telles circonstances, à tout le moins, d'émettre des réserves expresses sur l'authenticité de l'objet de la vente, outre qu'il ne pouvait se borner à des investigations des plus limitées et exclusives du recours à un expert.

Ainsi, la faute de nature à engager la responsabilité civile professionnelle de la société défenderesse est caractérisée.

M. Pieter Van Rossenberg a justifié avoir établi une déclaration de créance dans le cadre des opérations de liquidation de la société défenderesse en vue de l'admission au passif de celle-ci d'une somme de 24.160,06 € .

Il résulte des pièces produites que l'acquisition de l'objet litigieux a été faite moyennant un prix de 9.800 € augmenté des frais afférents à la vente, soit au total à hauteur de 12.057,50 €. En conséquence, il est justifié de fixer sa créance de ce chef à 12.057,50 €.

En outre, en juste réparation du préjudice moral subi par M. Pieter Van Rossenberg à raison des tracas nécessairement générés par cette affaire, il est justifié de fixer sa créance de ce chef à 1.500 €.

Conséquemment, la créance globale de M. Pieter Van Rossenberg au titre de la réparation de son entier préjudice doit être arrêtée à 13.557,50 € (12057,50+ 1500).

*

Sur les demandes accessoires

Conformément à l'article L. 621-32 du code de commerce, il y a lieu de dire que les dépens seront employés en frais de justice dans le cadre des opérations de liquidation de la société D. Giafferi, partie perdante.

En outre, en application de l'article 700 du code de procédure civile, il convient de fixer la créance de M. Pieter Van Rossenberg, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, à la somme de 3.000 €, lesquels seront aussi employés en frais de justice.

Conformément aux dispositions de l'article 515 du code de procédure civile et eu égard aux circonstances de l'espèce, le prononcé de l'exécution provisoire apparaît justifié.

*

PARC ESMOTIFS

Le Tribunal,

- REJETANT toutes prétentions plus amples ou contraires des parties,
- FIXE la créance de M. Pieter Van Rossenberg à la somme de treize mille cinq cent cinquante sept euros et cinquante centimes (13.557,50 €) à titre de dommages-intérêts, dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de l'EURL SCVV D. Giafferi ;
- FIXE la créance de M. Van Rossenberg au titre des frais irrépétibles, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, à la somme de trois mille euros (3.000 €) ;
- ORDONNE l'emploi des frais irrépétibles et des dépens en frais privilégiés de justice dans la procédure de liquidation judiciaire de l'EURL SCVV D. Giafferi ;

- ORDONNE l'exécution provisoire de la décision.

Fait et jugé à Paris le 26 avril 2017

Le Greffier

H. SAHRAOUI

Le Président

M. RISPE